

Entreprises : tout ce que vous devez savoir sur les chèques-vacances

Par **Bercy Infos** < <https://economie.gouv.fr/entreprises/bercy-infos-qui-sommes-nous> >, le 18/07/2023 - **Ressources humaines** LECTURE : 4 MINUTES

Toute entreprise qui le souhaite peut proposer à ses salariés des chèques-vacances. L'employeur peut alors bénéficier d'exonérations de charges et l'employé d'un complément de revenu. Comment les mettre en place ? Quelle part l'entreprise doit-elle payer ? On vous dit tout.

Le chèque-vacances, qu'est-ce que c'est ?

Les chèques-vacances sont une aide personnalisée gérée par l'Agence nationale pour les chèques-vacances (**ANCV**), < <https://www.ancv.com/> >. Il s'agit de **titres de paiement réservés aux vacances et au loisirs**, prenant la forme de coupures physiques de 10, 20, 25 ou 50 € ou digitale grâce au **Chèque-Vacances Connect** < <https://leguide.ancv.com/page/cheque-vacances-connect-le-format-digital> > (pour des paiements au centime près, dès 20 € d'achat).

Les chèques-vacances sont valables **deux ans en plus de leur année d'émission**. Un titre émis en 2022 est valable jusqu'au 31/12/2024. En fin de validité, il est **possible de les échanger** < <https://leguide.ancv.com/account/trades/step-1> > jusqu'au 31 mars de l'année qui suit leur date d'expiration pour un même montant, hors frais de traitement et d'envoi (**article L411-12 du Code du tourisme** < https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000030404557/2022-03-13 >).

En savoir plus < <https://www.cheque-vacances-connect.com/produit/beneficiaire/echange-format.html> >

Ils peuvent servir tout au long de l'année, auprès d'un large réseau de professionnels du tourisme (hébergement, voyages et transports, restauration, loisirs sportifs, arts et culture), **en France** < <https://leguide.ancv.com/page/peut-utiliser-les-cheques-vacances-letranger> > et pour des **voyages au sein de l'Union européenne (UE)** < <https://leguide.ancv.com/page/peut-utiliser-les-cheques-vacances-letranger> >.

Ces titres nominatifs peuvent être utilisés par leurs bénéficiaires directs, mais aussi par **leurs conjoints, concubins** ou **partenaires de PACS** et les personnes fiscalement à leur charge.

Quelles entreprises peuvent utiliser les chèques-vacances ?

Toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, peuvent proposer des chèques-vacances à **l'ensemble de leurs salariés**, qu'ils soient en CDI ou en CDD, pour peu qu'elles aient signé une convention avec l'ANCV. Il ne s'agit en aucun cas d'une obligation, mais d'une **démarche volontaire** des employeurs, comme de leurs salariés : l'utilisation des chèques-vacances est laissée au libre choix de l'employeur ou du salarié. Rien n'oblige l'employeur à en attribuer à tout ou partie de son personnel. Et rien n'oblige le salarié à en faire l'acquisition.

Les chèques-vacances doivent être **payés en partie par l'employeur et en partie par le salarié**.

Les dirigeants ou gérants d'une **entreprise de moins de 50 salariés** peuvent eux-mêmes bénéficier de ces titres, ainsi que les **travailleurs indépendants**.

L'apport de l'employeur peut se faire par une **participation directe** au financement ou par une **subvention au comité social et économique (CSE)** pour l'acquisition des titres.

Il ne s'agit en aucun cas d'une substitution à un élément de rémunération.

Dans les **entreprises de plus de 50 salariés**, le CSE en place peut prendre en charge **l'intégralité du montant** des chèques-vacances, sans financement de l'entreprise.

Quels sont les critères d'attribution des chèques-vacances ?

L'employeur fixe les conditions d'attribution des chèques-vacances en se référant à **l'accord collectif** de branche ou **accord inter-entreprises** dont il dépend ou, à défaut, après **consultation du CSE**.

En l'absence de tout accord collectif ou de représentation syndicale, le chef d'entreprise formule une proposition soumise à l'ensemble des salariés. Dans ce cas, le montant des titres et la part prise en charge par l'employeur doivent répondre à des critères objectifs et non discriminatoires (revenus, situation familiale, etc.). En particulier, la part de l'employeur doit être **« plus élevée pour les salariés dont les rémunérations sont les plus faibles »** (**article L411-10 du Code du tourisme** < <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074073&idArticle=LEGIARTI000030404562> >).

Quelle est la contribution de l'employeur aux chèques-vacances ?

La contribution de l'employeur pour chaque salarié ne peut dépasser un certain seuil **pour être exonérée de charges** :

Niveau de rémunération du salarié bénéficiaire *	Seuil maximum de la contribution des chèques-vacances par l'employeur ***
Salaire inférieur à 3 666 € **	80 % de la valeur des chèques-vacances
Salaire supérieur à 3 666 €	50 % de la valeur des chèques-vacances

* La rémunération prise en compte est la rémunération moyenne du bénéficiaire sur les trois mois précédant l'attribution.

** Le niveau de rémunération pris en compte est le **plafond mensuel de la Sécurité sociale** < <https://www.ameli.fr/entreprise/vos-salaries/montants-reference/plafond-securite-sociale>>, soit 3 666 € en 2023.

*** « Ces pourcentages sont majorés de 5 % par enfant à charge et de 10 % par enfant handicapé (...) dans la limite de 15 % » précise le Code du tourisme ([article D411-6-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074073&idArticle=LEGIARTI000021182091) < <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074073&idArticle=LEGIARTI000021182091>>).

Exemple : un salarié avec trois enfants rémunéré au Smic pourra ainsi, par exemple, ne payer que 5 % du prix du chèque, 95 % de son montant étant pris en charge.

À savoir

Si l'un des seuils mentionné dans le tableau ci-dessus est dépassé, seule la fraction de la participation patronale supérieure à ce seuil est soumise à charges sociales.

Source : [Urssaf](https://www.urssaf.fr/portail/home/employeur/calculer-les-cotisations/les-elements-a-prendre-en-compte/les-prestations-liees-aux-activi/les-prestations-non-soumises-a-c/les-cheques-vacances.html) < <https://www.urssaf.fr/portail/home/employeur/calculer-les-cotisations/les-elements-a-prendre-en-compte/les-prestations-liees-aux-activi/les-prestations-non-soumises-a-c/les-cheques-vacances.html>>

Quels avantages pour l'entreprise avec les chèques-vacances ?

Les exonérations de cotisations sociales avec les chèques-vacances

Les employeurs peuvent bénéficier d'une **exonération de cotisations sociales** - hors **contribution sociale généralisée (CSG)**, **contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS)** < <https://www.economie.gouv.fr/particuliers/contribution-sociale-generalisee-csg>> et contribution au **versement mobilité** < <https://www.economie.gouv.fr/entreprises/versement-mobilite-transport>> - sur leur financement des chèques-vacances.

Cette exonération est soumise à conditions :

Effectif de l'entreprise	Mode de financement des chèques-vacances	Cotisations sociales
Jusqu'à 49 salariés	Participation directe de l'employeur	Exonération (sauf pour la CSG-CRDS et la contribution au versement transport) dans la limite de 30 % du Smic brut mensuel par an et par bénéficiaire
	Subvention de l'employeur au CSE	Aucune exonération
À partir de 50 salariés	Participation directe de l'employeur	Aucune exonération
	Acquisition par le CSE sans participation de l'employeur	Exonération totale

Côté salarié, la contribution de l'employeur n'est **pas imposable**, dans la limite d'un Smic brut mensuel par an.

La déductibilité des chèques-vacances du bénéfice imposable de l'entreprise

La contribution de l'employeur est déductible du bénéfice imposable de l'entreprise, dans la limite de 30 % du Smic mensuel brut € par an et par bénéficiaire.

Comment obtenir des chèques-vacances ?

L'ANCV est le **seul organisme habilité** à émettre ces titres. Elle prélève 1 % du montant des chèques en frais de commission.

L'envoi des titres se fait quelques jours après la commande, avec possibilité d'envoi direct aux bénéficiaires.

Créez ou accédez à votre compte ANCV < <https://espace-client.ancv.com/eco/>>

Ces contenus peuvent aussi vous intéresser

Titres-restaurant : les 5 informations à connaître < <https://www.economie.gouv.fr/entreprises/titres-restaurant>>

Tout savoir sur les congés payés de vos salariés en cinq questions < <https://www.economie.gouv.fr/entreprises/conges-payes>>

Bons d'achat et cadeaux aux salariés : les conditions pour ne pas payer de cotisations < <https://www.economie.gouv.fr/entreprises/bons-achat-cadeaux-salaries>>

Frais de transport des salariés : quelles sont vos obligations ? < <https://www.economie.gouv.fr/entreprises/frais-transport-salaries>>

En savoir plus sur les chèques-vacances

Le chèque-vacances < <http://www.ancv.com/le-cheque-vacances>> sur le site de l'ANCV

Contribution de l'employeur aux chèques-vacances < <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F31665>> sur *service-public.fr*

Les prestations liées aux activités sociales et culturelles < <https://www.urssaf.fr/portail/home/employeur/calculer-les-cotisations/les-elements-a-prendre-en-compte/les-prestations-liees-aux-activi/les-prestations-non-soumises-a-c/les-cheques-vacances.html>> sur le site de l'Urssaf

Ce que dit la loi

Articles L411-1 à L411-17 du Code du tourisme < <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006158438&cidTexte=LEGITEXT000006074073>>

Articles R411-1 à R411-8 du Code du tourisme < <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000006813543&idSectionTA=LEGISCTA000006158465&cidTexte=LEGITEXT000006074073>>

Thématiques : [Ressources humaines](#)

Ce sujet vous intéresse ? Chaque jeudi avec la lettre Bercy infos Entreprises, recevez les toutes les dernières actus fiscales, comptables RH et financières... utiles à la gestion de votre activité.

Je m'abonne à Bercy infos Entreprises

exemple : nom.prenom@domaine.com

Je m'abonne

Je consens à ce que mon adresse email soit utilisée afin de recevoir les lettres de Bercy infos. [Consulter notre politique de confidentialité](#)

Partager la page   